

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 2246/94 de la Commission, du 16 septembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2780/92 relatif aux conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables** 1
- * **Règlement (CE) n° 2247/94 de la Commission, du 15 septembre 1994, portant modalités de gestion du contingent quantitatif supplémentaire instauré par le règlement (CE) n° 1921/94 du Conseil** 2
- * **Règlement (CE) n° 2248/94 de la Commission, du 16 septembre 1994, instituant une surveillance communautaire *a posteriori* des importations de certains câbles d'acier originaires de tout pays tiers** 5
- * **Règlement (CE) n° 2249/94 de la Commission, du 16 septembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 762/94 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil en ce qui concerne le gel de terres** ... 6
- Règlement (CE) n° 2250/94 de la Commission, du 16 septembre 1994, relatif à la fourniture de concentré de tomates au titre de l'aide alimentaire 7
- Règlement (CE) n° 2251/94 de la Commission, du 16 septembre 1994, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire 10
- Règlement (CE) n° 2252/94 de la Commission, du 16 septembre 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 17
- Règlement (CE) n° 2253/94 de la Commission, du 16 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 19
- Règlement (CE) n° 2254/94 de la Commission, du 16 septembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 21

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

94/612/CE :

- * **Décision n° 1/94 du Conseil d'association, entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, du 7 mars 1994, arrêtant le règlement intérieur de celui-ci** 23

Commission

94/613/CE :

- * **Décision de la Commission, du 27 juillet 1994, portant approbation du programme d'éradication et de surveillance de la peste porcine africaine présenté par le Portugal et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté** 28

94/614/CE :

- * **Décision de la Commission, du 27 juillet 1994, portant approbation du programme d'éradication et de surveillance de la peste porcine africaine présenté par l'Espagne et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté** 30

94/615/CE :

- * **Décision de la Commission, du 13 septembre 1994, portant approbation du programme d'éradication et de surveillance de la maladie vésiculeuse du porc présenté par l'Italie et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté** 31

94/616/CE :

- * **Décision de la Commission, du 13 septembre 1994, portant approbation du programme d'éradication et de surveillance de la peste porcine africaine en Sardaigne présenté par l'Italie et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté** 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2246/94 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2780/92 relatif aux conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4 et son article 12,

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1765/92, la Commission peut décider que certaines variétés de blé dur sont inéligibles au supplément visé à l'article 4 paragraphes 3 et 4 ; que, en l'absence d'une telle décision, les variétés antérieurement exclues pour des raisons qualitatives par les États membres deviennent éligibles ; que, afin d'éviter le risque de développement de ces variétés de moindre qualité, il convient de prolonger pour 1995/1996 l'exclusion déjà prévue par le règlement (CEE) n° 2780/92 de la Commission⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2780/92, les termes « pour la campagne 1994/1995 » sont remplacés par les termes « pour la campagne 1995/1996 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 25. 9. 1992, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 2247/94 DE LA COMMISSION**du 15 septembre 1994****portant modalités de gestion du contingent quantitatif supplémentaire instauré
par le règlement (CE) n° 1921/94 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphes 3 et 4, et ses articles 7, 13, 16 et 24,

considérant que le Conseil, par son règlement (CE) n° 1921/94, du 25 juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 519/94, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers⁽²⁾, a augmenté pour 1994 le contingent applicable aux jouets relevant du code NC 9503 41 et originaires de la république populaire de Chine, d'un montant de 45 534 917 écus;

considérant que le Conseil a établi dans ce même règlement que ce montant supplémentaire devait être attribué en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 520/94;

considérant que la Commission a adopté le règlement (CE) n° 738/94⁽³⁾ fixant les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94; que ces dispositions s'appliquent à la gestion du montant supplémentaire susmentionné sous réserve des dispositions du présent règlement;

considérant que, pour la gestion de ce montant supplémentaire, établi notamment pour faciliter la transition entre le régime d'importation préexistant et le régime établi par le règlement (CE) n° 519/94, il apparaît approprié, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le règlement (CE) n° 747/94 de la Commission, du 30 mars 1994, portant modalités de gestion des contingents quantitatifs applicables à certains produits originaires de la république populaire de Chine⁽⁴⁾, d'appliquer la méthode retenue pour la gestion du contingent initial et de reprendre les mêmes pourcentages de répartition entre importateurs traditionnels et autres importateurs, sous réserve des adaptations mentionnées ci-après;

considérant qu'il y a lieu de maintenir, aux fins de l'attribution de la partie du contingent réservée aux importateurs traditionnels, la période de référence 1991/1992 appliquée pour la répartition du contingent initial; qu'elle reste en effet représentative d'une évolution normale des courants d'échanges traditionnels d'importation qui se sont formés sous le régime antérieur, et

permet en outre d'assurer une gestion homogène du contingent pour 1994;

considérant cependant qu'il convient de simplifier les formalités à accomplir par les importateurs traditionnels déjà titulaires d'une licence d'importation portant sur les jouets relevant du code NC 9503 41 délivrée lors de la répartition du contingent initial en vertu du règlement (CE) n° 1012/94 de la Commission, du 29 avril 1994, déterminant les quantités attribuées aux importateurs traditionnels au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables à l'égard de certains produits originaires de la république populaire de Chine⁽⁵⁾; que, en effet, les autorités administratives compétentes disposent déjà des justificatifs requis pour chacun de ces importateurs traditionnels; qu'il est dès lors suffisant que lesdits importateurs joignent à leur nouvelle demande de licence une copie de leur licence précédente;

considérant que, aux fins de l'attribution de la part du contingent réservée aux autres importateurs, l'expérience acquise a fait apparaître que la méthode prévue par l'article 10 du règlement (CE) n° 520/94, à savoir la méthode fondée sur l'ordre chronologique de réception des demandes, peut s'avérer inadaptée; que, par conséquent, en conformité avec l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 520/94, il y a lieu de déterminer une méthode alternative; qu'il apparaît approprié à cet effet de prévoir une attribution en proportion des quantités demandées, sur la base de l'examen simultané des demandes de licences d'importation effectivement introduites, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 520/94;

considérant que, afin de créer les meilleures conditions pour l'attribution et l'épuisement en temps utile du montant supplémentaire, il y a lieu de prévenir d'éventuelles demandes spéculatives et en outre de veiller à l'attribution de quantités économiquement appréciables; que, à cet effet, il apparaît nécessaire de limiter le montant que tout importateur autre que traditionnel peut demander à 30 000 écus;

considérant que, compte tenu des caractéristiques propres aux échanges commerciaux portant sur le produit concerné, il apparaît opportun de maintenir la durée de validité de la licence d'importation à six mois à partir de la date de délivrance par les États membres;

considérant que les États membres doivent informer la Commission des demandes de licence d'importation reçues; que les informations relatives aux importations

(1) JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 1.

(3) JO n° L 87 du 31. 3. 1994, p. 47.

(4) JO n° L 87 du 31. 3. 1994, p. 83.

(5) JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 100.

antérieures des importateurs traditionnels sont à ventiler par année de référence et à exprimer en écus, unité de mesure du contingent ; que la contre-valeur de la devise dans laquelle sont exprimées les importations antérieures est calculée en conformité avec l'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires⁽¹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité du règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement fixe les dispositions spécifiques relatives à la gestion du contingent quantitatif supplémentaire instauré pour 1994 par le règlement (CE) n° 1921/94.

Le règlement (CE) n° 738/94 fixant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94 est applicable sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Article 2

Le contingent quantitatif visé à l'article 1^{er} est à attribuer par application de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échange traditionnels, visée à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CE) n° 520/94.

Toutefois, la part du contingent quantitatif réservée aux autres importateurs est à attribuer par application de la méthode de répartition en proportion des quantités demandées, le montant susceptible d'être demandé ne pouvant excéder 30 000 écus.

Article 3

La part du contingent quantitatif réservée aux importateurs traditionnels est de 34 151 188 écus (75 %).

La part du contingent quantitatif réservée aux autres importateurs est de 11 383 729 écus (25 %).

Article 4

Les demandes de licence d'importation sont introduites au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* au 28 septembre 1994 à 15 heures, heure de Bruxelles, auprès des autorités administratives compétentes visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 738/94.

Article 5

1. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 520/94, la période de référence est constituée par les années civiles 1991 et 1992.

2. Les justificatifs visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 doivent se référer à la mise en libre pratique des produits originaires de la république populaire de Chine relevant du code NC 9503 41, au cours des années civiles 1991 et 1992.

3. En alternative aux justificatifs visés au premier tiret de l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 :

— le demandeur peut accompagner sa demande de licence d'un justificatif établi et certifié par les autorités nationales compétentes sur la base des données douanières dont elles disposent, des importations du produit concerné effectuées au cours des années civiles 1991 et 1992 par lui ou, le cas échéant, par l'opérateur dont il a repris l'activité,

— le demandeur qui est déjà titulaire d'une licence d'importation délivrée au titre du règlement (CE) n° 1012/94 et portant sur le produit relevant du code NC 9503 41 peut accompagner sa demande de licence d'une copie de la licence précédente. Dans ce cas, il indique dans la demande de licence la valeur globale des importations réalisées pour le produit concerné au cours de chacune des années de la période de référence.

4. L'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 est applicable, le cas échéant, aux justificatifs libellés en devises.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licences d'importation ainsi que, pour les demandes introduites par les importateurs traditionnels, le volume des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels au cours de chacune des années de la période de référence visée à l'article 5 paragraphe 1 du présent règlement, au plus tard le 10 octobre 1994 à 10 heures, heure de Bruxelles.

Article 7

La Commission communique dans les plus brefs délais aux États membres la décision déterminant les critères quantitatifs selon lesquels les demandes des importateurs doivent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.

Article 8

La durée de validité des licences d'importation à délivrer par les autorités compétentes des États membres est de six mois à partir de la date de délivrance.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1994.

Par la Commission
Leon BRITTAN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2248/94 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1994

instituant une surveillance communautaire *a posteriori* des importations de certains câbles d'acier originaires de tout pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 518/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CEE) n° 288/82⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1921/94⁽³⁾, et notamment son article 9,

après consultation au sein des comités créés par les règlements visés ci-dessus,

considérant qu'il ressort des informations transmises par le royaume de Danemark que les importations dans la Communauté des torons, câbles, tresses, élingues et autres articles similaires en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité relevant des codes NC 7312 10 91, 7312 10 95 et 7312 10 99 et originaires des pays tiers sont en augmentation depuis 1991 et se font à des conditions qui sont susceptibles de perturber la situation des producteurs communautaires des produits concernés ; que les données disponibles pour 1993 semblent confirmer cette évolution à la hausse ; que les prix auxquels ces importations s'effectuent sont largement inférieurs au prix de revient de l'industrie communautaire ;

considérant que la situation de l'industrie communautaire des produits similaires ou directement concurrents s'est détériorée depuis 1991, comme le démontre l'évolution des indicateurs économiques suivants :

— la production est passée de 215 395 tonnes en 1991 à 193 846 tonnes en 1992, à 173 715 tonnes en 1993 et,

selon les dernières estimations, tomberait en 1994 à 159 900 tonnes,

— l'utilisation des capacités de production de l'industrie communautaire a fortement diminué, d'environ 30 % entre 1991 et 1994,

— les emplois directs ont baissé entre 1990 et 1993 de 28 % et entre 1992 et 1993 de 9 %, passant pendant cette dernière période de 4 662 unités à 4 235 unités ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prévoir les moyens permettant de disposer dans les plus brefs délais d'informations précises et rapides sur l'évolution des importations des produits en cause réalisées dans la Communauté et, à cet effet, d'instaurer une surveillance communautaire *a posteriori* de ces importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} octobre 1994, les importations dans la Communauté de torons, câbles, tresses, élingues et autres articles similaires en fer ou en acier, non isolés par l'électricité, originaires des pays tiers et relevant des codes NC 7312 10 91, 7312 10 95 et 7312 10 99 font l'objet d'une surveillance communautaire *a posteriori*.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque mois, les résultats de la surveillance en indiquant la quantité et la valeur des importations calculée sur base du prix caf, ventilées par code de la nomenclature combinée et par pays d'origine, et ce, au plus tard le dixième jour du deuxième mois suivant le mois concerné.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2249/94 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 762/94 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil en ce qui concerne le gel de terres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa et son article 12,considérant que, en vue d'assouplir les règles régissant le gel des terres, il y a lieu de permettre l'exécution de celui-ci dans une région de rendement autre que celle où se situent les cultures arables éligibles; que, toutefois, afin de ne pas affaiblir l'efficacité du régime de gel des terres en termes de maîtrise de la production, il convient de limiter cette faculté à des régions contiguës et de prévoir les ajustements du nombre d'hectares à geler en fonction des différences de rendement; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 762/94 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que le comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 9 du règlement (CE) n° 762/94, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1994.

« 4. En dérogation au paragraphe 2, le gel de terres obligatoire correspondant à une demande de paiement compensatoire déposée, peut être effectué totalement ou partiellement:

- en Espagne, dans le cas d'une exploitation située dans les régions de production dites "secano" et "regadio", dans la région dite "secano",
- dans une autre région de rendement, à condition que les surfaces à geler se situent dans des régions de rendement contiguës à celles cultivées.

En cas d'application du présent paragraphe, la superficie à geler doit être ajustée pour tenir compte de la différence de rendement entre les régions concernées. Toutefois, l'application du présent alinéa ne peut conduire à un sous-passement en hectares de l'obligation de gel.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, les États membres sont autorisés à n'appliquer le présent règlement que pour le gel effectué au titre des campagnes 1996/1997 et suivantes.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 90 du 7. 4. 1994, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2250/94 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1994

relatif à la fourniture de concentré de tomates au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires du concentré de tomates pour un montant global de 73 000 écus ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de concentré de tomates en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action** (1) : n° 388/94
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** (2) : UNHCR, boîte postale 2500, CH-1211 Genève 2 Dépôt [tél. : (41 22) 739 81 37 ; télécopieur : 731 07 76 ; télex : 412404 CH HCR (Madame Seinet)]
4. **Représentant du bénéficiaire** : UNHCR Branch Office, 31, Josef Broz Tito, Cantonments, Accra, Ghana [tél. + télécopieur : (233 21) 77 31 58 ; télex : 2850 (UHNCR GH)]
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Ghana
6. **Produit à mobiliser** : concentré de tomates
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point VI. A. 1)
8. **Quantité totale** : quantité maximale en poids net pour un montant global de 73 000 écus
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points VI. A. 2 et VI. A. 3)
inscriptions en langue anglaise
inscriptions complémentaires « Expiry date »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué (6)
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Accra
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : (7)
18. **Date limite pour la fourniture** : le 4. 12. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 3. 10. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 17. 10. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : (7)
 - c) date limite pour la fourniture : le 18. 12. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 1 460 écus
23. **Montant de la garantie de livraison** : 7 300 écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
(télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (1) : —

Notes :

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné, ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :
- certificat sanitaire.
- (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (6) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point f) du règlement (CEE) n° 2200/87, une seule offre doit être présentée pour le stade de livraison prévu. Toutefois, l'offre doit indiquer distinctement un montant exprimé en écus correspondant aux frais de transport totaux au-delà du stade rendu port d'embarquement.
- (7) Les dispositions de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas d'application.
- (8) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point VI.A.3 c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2251/94 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 1994
relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 5 106 tonnes de lait en poudre et 452,5 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués aux annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions** (1) : voir annexe II
2. **Programme** : 1993 et 1994
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : annexe II
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (5) :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 4 170 tonnes
9. **Nombre de lots** : 5 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (7) (8) :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.B.2, I.A.2.3 et I.B.3)
inscriptions en langues anglaise (lot A parties 1 à 4, lot B partie 5 et lot D parties 2, 5, 12 et 13), espagnole (lot E), française (lot A partie 5, lot B parties 2 et 3, lot C et lot D parties 3, 4 et 6 à 11) et portugaise (lot B parties 1 et 4 et lot D partie 1)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : lots A, B et C : du 31. 10 au 20. 11. 1994.
Lots D et E : du 21. 11 au 11. 12. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 3. 10. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 17. 10. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : lots A, B et C : du 14. 11 au 4. 12. 1994. Lots D et E : du 5 au 25. 12. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (9) :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 7. 9. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 2098/94 de la Commission (JO n° L 221 du 26. 8. 1994, p. 13)

LOT F

1. **Actions** (1): voir annexe II
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 I WFP)
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I. B. 1)
8. **Quantité totale** : 936 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (5) :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I. A. 2. 3, I. B. 2 et I. B. 3), lot F partie 2 : en conteneurs de 20 pieds
inscriptions en langues anglaise (lot F partie 1) et portugaise (lot F partie 2)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 31. 10 au 20. 11. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 3. 10. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 17. 10. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 14. 11 au 4. 12. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 7. 9. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 2098/94 de la Commission (JO n° L 221 du 26. 8. 1994, p. 13)

LOT G

1. **Action** (1): n° 390/94
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire**: UNHCR (à l'attention de Madame Seinet), case postale 2500, CH-1211 Genève 2 dépôt [tél.: (22) 739 81 37, télécopieur: 731 07 76]
4. **Représentant du bénéficiaire**: Croissant Rouge algérien, 15 bis, boulevard Mohammed V, Alger [tél.: (213 2) 64 57 27/28; télécopieur: 64 97 87, télex: 56056/66442]
5. **Lieu ou pays de destination** (2): Algérie
6. **Produit à mobiliser**: *Butter Oil*
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.E.1)
8. **Quantité totale**: 452,5 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (7) (10):
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 4 (points I. E. 2, I. E. 3): boîtes métalliques de 5 kg sans croisillons
inscriptions en langue française
inscriptions complémentaires: « Date d'expiration: ... »
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Oran
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 31. 10 au 13. 11. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 4. 12. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 3. 10. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 17. 10. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 14 au 27. 11. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 18. 12. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(tél.: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6): restitution applicable le 7. 9. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 2098/94 de la Commission (JO n° L 221 du 26. 8. 1994, p. 13)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié par le règlement (CE) n° 547/94 (JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.

- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (⁶) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- un certificat sanitaire (lot E partie 1 : le certificat sanitaire doit être légalisé par la représentation diplomatique dans le pays d'origine de la marchandise),
 - lots A à F : un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- Le certificat vétérinaire doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation.
- (⁷) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I.B.3.c) ou du point I.E.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL, chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (⁹) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, PO Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (¹⁰) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción nº	País de destino
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action nº	Pays de destination
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção nº	País de destino
A	900	A 1 : 300	1716/93	India
		A 2 : 255	1717/93	India
		A 3 : 75	626/94	India
		A 4 : 60	627/94	India
		A 5 : 210	628/94	Vietnam
B	870	B 1 : 60	629/94	Angola
		B 2 : 90	641/94	Togo
		B 3 : 630	570/94	Burkina Faso
		B 4 : 75	571/94	Guinee Bissau
		B 5 : 15	572/94	Liberia
C	765	C 1 : 255	569/94	Algérie
		C 2 : 255	639/94	Algérie
		C 3 : 255	640/94	Algérie
D	1 260	D 1 : 45	1718/93	Moçambique
		D 2 : 75	1719/93	Uganda
		D 3 : 165	567/94	Burundi
		D 4 : 15	568/94	Djibouti
		D 5 : 150	630/94	Zambia

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción nº		País de destino
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.		Bestemmelsesland
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.		Bestimmungsland
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.		Χώρα προορισμού
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No		Country of destination
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action nº		Pays de destination
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.		Paese di destinazione
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.		Land van bestemming
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção nº		País de destino
		D 6 : 45	631/94		Madagascar
		D 7 : 45	632/94		Madagascar
		D 8 : 60	633/94		Madagascar
		D 9 : 45	634/94		Madagascar
		D10 : 30	635/94		Madagascar
		D11 : 45	636/94		Madagascar
		D12 : 90	637/94		Ethiopia
		D13 : 450	638/94		Eritrea
E	375	E 1 : 330	573/94		Guatemala
		E 2 : 15	574/94		Perú
		E 3 : 30	642/94		República Dominicana
F	936	F 1 : 500	1660/93		Somalia
		F 2 : 436	1661/93		Moçambique

RÈGLEMENT (CE) N° 2252/94 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1994

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 2194/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2216/94⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2194/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 135 000 tonnes de semoules de blé dur vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1755/94⁽⁶⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2194/94 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 235 du 9. 9. 1994, p. 36.
(4) JO n° L 238 du 13. 9. 1994, p. 21.
(5) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.
(6) JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 7.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(8) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(10) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	01	40,00
1001 10 00 400	04	10,00	1101 00 00 130	01	38,00
	02	5,00	1101 00 00 150	01	35,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 00 170	01	32,00
1001 90 99 000	03	25,00	1101 00 00 180	01	30,00
	02	10,00	1101 00 00 190	—	—
1002 00 00 000	03	25,00	1101 00 00 900	—	—
	02	10,00	1102 10 00 500	01	40,00
1003 00 10 000	—	—	1102 10 00 700	—	—
1003 00 90 000	03	45,00	1102 10 00 900	—	—
	02	10,00	1103 11 10 200	04	27,00 (3) (4)
1004 00 00 200	—	—		02	17,00 (3) (5)
1004 00 00 400	—	—	1103 11 10 400	01	0 (3)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1005 90 00 000	03	40,00	1103 11 90 200	01	12,00 (3)
	02	0	1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 l'Algérie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(4) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 100 000 tonnes de semoules de blé dur à destination de l'Algérie.

(5) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 35 000 tonnes de semoules de blé dur à destination des autres pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 2253/94 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 15 septembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(5) JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	113,26 (*) (*)
0712 90 19	113,26 (*) (*)
1001 10 00	35,60 (*) (*) (11)
1001 90 91	65,92
1001 90 99	65,92 (*) (*) (11)
1002 00 00	104,78 (*)
1003 00 10	91,75
1003 00 90	91,75 (*)
1004 00 00	91,89
1005 10 90	113,26 (*) (*)
1005 90 00	113,26 (*) (*)
1007 00 90	115,25 (*)
1008 10 00	30,04 (*)
1008 20 00	38,01 (*) (*)
1008 30 00	0 (*)
1008 90 10	(?)
1008 90 90	0
1101 00 00	130,33 (*)
1102 10 00	185,03
1103 11 10	90,03
1103 11 90	151,93
1107 10 11	128,22
1107 10 19	98,55
1107 10 91	174,20 (*) (10)
1107 10 99	132,91 (*)
1107 20 00	153,09 (*) (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 2254/94 DE LA COMMISSION**du 16 septembre 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

15 septembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(5) JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 septembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	10,03	10,03	10,03
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/94 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part

du 7 mars 1994

arrêtant le règlement intérieur de celui-ci

(94/612/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, et notamment ses articles 104, 105, 106, 108 et 109,

considérant que cet accord est entré en vigueur le 1^{er} février 1994,

DÉCIDE :

Article premier

Présidence

La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle pour une durée de douze mois par un représentant du Conseil de l'Union européenne, au nom de la Communauté et de ses États membres, et par un représentant du gouvernement de la république de Hongrie.

Article 2

Sessions

Le conseil d'association se réunit régulièrement au niveau ministériel une fois par an. Si les parties en conviennent, des sessions extraordinaires du conseil d'association peuvent se tenir à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Sauf si les parties en conviennent autrement, chaque session du conseil d'association se tient au lieu habituel des sessions du Conseil de l'Union européenne à la date convenue entre les deux parties.

Les sessions du conseil d'association sont convoquées conjointement par les secrétaires du conseil d'association en accord avec le président.

Article 3

Représentation

Les membres du conseil d'association empêchés d'assister à une réunion peuvent être représentés. Si un membre désire se faire représenter, il doit informer le président du nom de son représentant avant la tenue de la session à laquelle il sera représenté.

Le représentant d'un membre du conseil d'association exerce tous les droits du membre titulaire.

Article 4

Délégations

Les membres du conseil d'association peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Avant chaque session, le président est informé de la composition prévue des délégations des deux parties.

Un représentant de la Banque européenne d'investissement assiste aux sessions du conseil d'association, en qualité d'observateur, lorsque des questions concernant la Banque figurent à l'ordre du jour.

Le conseil d'association peut inviter des personnes extérieures à assister à ses sessions afin de l'informer sur des sujets particuliers.

Article 5

Secrétariat

Un fonctionnaire du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et un fonctionnaire de la mission de la république de Hongrie à Bruxelles exercent conjointement les fonctions de secrétaires du conseil d'association.

Article 6**Correspondance**

La correspondance destinée au conseil d'association est envoyée au président du conseil d'association à l'adresse du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Les deux secrétaires assurent la transmission de cette correspondance au président du conseil d'association et, le cas échéant, sa diffusion aux autres membres du conseil d'association. La correspondance ainsi diffusée est adressée au Secrétariat général de la Commission, aux représentations permanentes des États membres et à la mission de la république de Hongrie à Bruxelles.

Les communications émanant du président du conseil d'association sont adressées aux destinataires par les deux secrétaires et diffusées, le cas échéant, aux membres du conseil d'association aux adresses indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7**Publicité**

Sauf décision contraire, les séances du conseil d'association ne sont pas publiques.

Article 8**Ordre du jour des sessions**

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est transmis par les secrétaires du conseil d'association aux destinataires visés à l'article 6 au plus tard quinze jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la session, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté par le conseil d'association au début de chaque session. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des deux parties.

2. Le président peut, en accord avec les deux parties, réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

Article 9**Procès-verbal**

Les deux secrétaires établissent un projet de procès-verbal de chaque session.

Le procès-verbal comprend en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour :

- la mention des documents soumis au conseil d'association,
- les déclarations dont un membre du conseil d'association a demandé l'inscription,
- les décisions prises, les déclarations convenues et les conclusions adoptées.

Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au conseil d'association. Il sera approuvé dans un délai de trois mois après chaque session du conseil d'association. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et par les deux secrétaires. Il est conservé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne ; une copie certifiée conforme en est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 6.

Article 10**Décisions et recommandations**

1. Le conseil d'association arrête ses décisions et recommandations d'un commun accord entre les parties.

Entre les sessions, le conseil d'association peut, si les deux parties en conviennent, prendre des décisions ou des recommandations par procédure écrite.

2. Les décisions et les recommandations du conseil d'association au sens de l'article 106 de l'accord européen portent le titre, respectivement, de « décision » et de « recommandation », suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.

Les décisions et les recommandations du conseil d'association sont revêtues de la signature du président et authentifiées par les deux secrétaires.

Les décisions et les recommandations sont adressées à chacun des destinataires visés à l'article 6.

Le conseil d'association peut décider la publication de ses décisions et de ses recommandations au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans le *Magyar Közlöny*.

Article 11**Régime linguistique**

Les langues officielles du conseil d'association sont les langues officielles des deux parties.

Sauf décision contraire, le conseil d'association délibère sur la base de documents établis dans ces langues.

Article 12**Dépenses**

La Communauté et la Hongrie prennent en charge les dépenses qu'elles exposent à raison de leur participation aux sessions du conseil d'association, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour qu'en ce qui concerne les dépenses de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction vers la langue hongroise ou à partir de celle-ci, qui sont supportées par la Hongrie.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des sessions sont supportées par la partie qui accueille les sessions.

Article 13

Comité d'association

1. Il est institué un comité d'association chargé d'assister le conseil d'association dans l'accomplissement de ses tâches. Il est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement hongrois, habituellement au niveau des hauts fonctionnaires.

2. Le comité d'association prépare les sessions et les délibérations du conseil d'association, met en œuvre, le cas échéant, les décisions de celui-ci et, d'une façon générale, assure la continuité des relations d'association et le bon fonctionnement de l'accord européen. Il examine toute question qui lui est renvoyée par le conseil d'association ainsi que toute autre question qui pourrait se poser dans le cadre de l'application quotidienne de l'accord européen. Il soumet à l'approbation du conseil d'association des propositions ou des projets de décisions/recommandations.

3. Dans le cas où l'accord européen prévoit une obligation de consulter ou la possibilité d'une consultation, la consultation peut avoir lieu au sein du

comité d'association. Elle peut se poursuivre au conseil d'association si les deux parties en conviennent.

4. Le règlement intérieur du comité d'association est joint à l'annexe I de la présente décision.

Article 14

Sous-comités et groupes de travail spécifiques

Les sous-comités et les groupes de travail qui ont été créés par le comité mixte visé à l'article 36 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, sur le commerce et les mesures d'accompagnement, du 16 décembre 1991, continuent d'exister. Ils sont réputés travailler sous l'autorité du comité d'association, auquel ils doivent faire rapport après chacune de leurs réunions. Leur liste figure à l'annexe II.

Le comité d'association peut décider de supprimer des sous-comités ou groupes existants, modifier leur mandat ou créer d'autres sous-comités ou groupes chargés de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Ces sous-comités et groupes n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 15

Dialogue politique

Le dialogue politique a lieu conformément aux dispositions de l'accord européen.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1994.

Par le conseil d'association

Le président

Th. PANGALOS

ANNEXE I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ASSOCIATION

*Article premier***Présidence**

Le comité d'association est présidé à tour de rôle pour une durée de douze mois par un représentant de la Commission européenne, au nom de la Communauté et de ses États membres, et par un représentant du gouvernement de la république de Hongrie.

*Article 2***Réunions**

Le comité d'association se réunit lorsque les circonstances l'exigent, avec l'accord entre les deux parties.

Chaque réunion du comité d'association se tient à une date et en un lieu convenus entre les deux parties.

Les réunions du comité d'association sont convoquées par le président.

*Article 3***Délégations**

Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue des délégations des deux parties.

*Article 4***Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement de la république de Hongrie exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité d'association.

Toutes les communications destinées au président du comité d'association ou émanant de lui dans le cadre de la présente décision sont adressées aux secrétaires du comité d'association ainsi qu'aux secrétaires et au président du conseil d'association.

*Article 5***Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du comité d'association ne sont pas publiques.

*Article 6***Ordre du jour des réunions**

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci est transmis par les secrétaires du comité d'association aux destinataires visés à l'article 4 de la présente annexe au plus tard quinze jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la réunion, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

Le comité d'association peut demander à des experts d'assister à ses réunions afin de l'informer sur des sujets particuliers.

L'ordre du jour est adopté par le comité d'association au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des deux parties.

2. Le président peut, en accord avec les deux parties, réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

*Article 7***Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion ; celui-ci se fonde sur une synthèse, établie par le président, des conclusions auxquelles est parvenu le comité d'association.

Après son approbation par le comité d'association, le procès-verbal est signé par le président et par les deux secrétaires et un exemplaire est conservé par chacune des parties. Une copie du procès-verbal est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 4 de la présente annexe.

*Article 8***Délibérations**

Dans les cas déterminés où le comité d'association est, en vertu de l'article 108 paragraphe 2 de l'accord européen, habilité par le conseil d'association à prendre des décisions/recommandations, ces actes portent respectivement le titre de « décision » et « recommandation », suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.

Les décisions et les recommandations du comité d'association sont adressées aux destinataires visés à l'article 4 de la présente annexe. Le comité d'association peut décider la publication de ces décisions et recommandations.

Les décisions et recommandations du comité d'association sont signées par le président et par les secrétaires.

Chaque fois que le comité d'association prend une décision, l'article 11 de la décision n° 1/94 du conseil d'association arrêtant le règlement intérieur de celui-ci s'applique *mutatis mutandis*.

*Article 9***Dépenses**

La Communauté et la Hongrie prennent en charge les dépenses qu'elles exposent à raison de leur participation aux réunions du comité d'association et de ses sous-comités et groupes de travail, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour qu'en ce qui concerne les dépenses de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction vers la langue hongroise ou à partir de celle-ci, qui sont supportées par la Hongrie.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions.

ANNEXE II**SOUS-COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL SPÉCIFIQUES VISÉS À L'ARTICLE 14**

1. Sous-comité « Coopération douanière »
 2. Sous-comité « Transport »
 3. Sous-comité « Agriculture »
 4. Sous-comité « Rapprochement des législations »
 5. Sous-comité « Sciences et technologies »
 6. Groupe *ad hoc* « Questions macro-économiques »
 7. Groupe de contact « Questions CECA »
 8. Groupe de travail « Application des règles de concurrence »
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

portant approbation du programme d'éradication et de surveillance de la peste porcine africaine présenté par le Portugal et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(94/613/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 24,

considérant que la décision 90/424/CEE prévoit la possibilité d'une action financière de la Communauté pour l'éradication et la surveillance de la peste porcine africaine;

considérant que, le 15 février 1994, le Portugal a présenté un programme d'éradication et de surveillance de cette maladie;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales⁽³⁾, modifiée par la directive 92/65/CEE⁽⁴⁾;

considérant que, à la lumière de l'importance du programme pour la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté en matière de santé animale, il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 50 % des coûts supportés par le Portugal avec un maximum de 400 000 écus;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée pour autant que les actions prévues soient effectuées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais prévus;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'éradication et de surveillance de la peste porcine africaine présenté par le Portugal est approuvé pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 31 décembre 1994.

Article 2

Le Portugal met en vigueur le 1^{er} juillet 1994 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

1. La contribution financière de la Communauté est fixée à 50 % des coûts supportés par le Portugal en ce qui concerne les dépenses effectuées au titre du programme d'éradication et de surveillance visé à l'article 1^{er} avec un maximum de 400 000 écus.

2. La contribution financière de la Communauté est accordée après :

- transmission trimestrielle à la Commission d'un rapport sur l'état d'avancement du programme ainsi que sur les dépenses supportées,
- transmission à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 1995 d'un rapport final sur l'exécution technique du programme accompagné des pièces justificatives relatives aux dépenses supportées.

3. La contribution financière de la Communauté est octroyée en écus au taux applicable le premier jour ouvrable du mois de la demande de remboursement, tel que publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(¹) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

(²) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

(³) JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.

(⁴) JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

Article 4

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

portant approbation du programme d'éradication et de surveillance de la peste porcine africaine présenté par l'Espagne et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(94/614/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 24,

considérant que la décision 90/424/CEE prévoit la possibilité d'une action financière de la Communauté pour l'éradication et la surveillance de la peste porcine africaine ;

considérant que, le 15 février 1994, l'Espagne a présenté un programme d'éradication et de surveillance de cette maladie ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales⁽³⁾, modifiée par la directive 92/65/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que, à la lumière de l'importance du programme pour la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté en matière de santé animale, il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 50 % des coûts supportés par l'Espagne avec un maximum de 3 500 000 écus ;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée pour autant que les actions prévues soient effectuées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais prévus ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'éradication et de surveillance de la peste porcine africaine présenté par l'Espagne est approuvé pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 31 décembre 1994.

Article 2

L'Espagne met en vigueur le 1^{er} juillet 1994 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

1. La contribution financière de la Communauté est fixée à 50 % des coûts supportés par l'Espagne en ce qui concerne les dépenses effectuées au titre du programme d'éradication et de surveillance visé à l'article 1^{er} avec un maximum de 3 500 000 écus.

2. La contribution financière de la Communauté est accordée après :

- transmission trimestrielle à la Commission d'un rapport sur l'état d'avancement du programme ainsi que sur les dépenses supportées,
- transmission à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 1995 d'un rapport final sur l'exécution technique du programme accompagné des pièces justificatives relatives aux dépenses supportées.

3. La contribution financière de la Communauté est octroyée en écus au taux applicable le premier jour ouvrable du mois de la demande de remboursement, tel que publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1994

portant approbation du programme d'éradication et de surveillance de la maladie vésiculeuse du porc présenté par l'Italie et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(94/615/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 24,

considérant que la décision 90/424/CEE prévoit la possibilité d'une action financière de la Communauté pour l'éradication et la surveillance de la maladie vésiculeuse du porc;

considérant que, le 26 mai 1994, l'Italie a présenté un programme d'éradication et de surveillance de cette maladie;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales⁽³⁾, modifiée par la directive 92/65/CEE⁽⁴⁾;

considérant que, à la lumière de l'importance du programme pour la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté en matière de santé animale, il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 50 % des coûts supportés par l'Italie avec un maximum de 1 400 000 écus;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée pour autant que les actions prévues soient effectuées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais prévus;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'éradication et de surveillance de la maladie vésiculeuse du porc présenté par l'Italie est

approuvé pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 31 décembre 1994.

Article 2

L'Italie met en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1994 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

1. La contribution financière de la Communauté est fixée à 50 % des coûts supportés par l'Italie en ce qui concerne les dépenses supportées pour effectuer les tests, pour indemniser les propriétaires en raison de l'abattage de leurs animaux et pour développer un logiciel, avec un maximum de 1 400 000 écus.

2. La contribution financière de la Communauté est accordée après :

- transmission trimestrielle à la Commission d'un rapport sur l'état d'avancement du programme ainsi que sur les dépenses supportées,
- transmission à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 1995 d'un rapport final sur l'exécution technique du programme accompagné des pièces justificatives relatives aux dépenses supportées.

3. La contribution financière de la Communauté est octroyée en écus au taux applicable le premier jour ouvrable du mois de la demande de remboursement, tel que publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1994

portant approbation du programme d'éradication et de surveillance de la peste porcine africaine en Sardaigne présenté par l'Italie et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(94/616/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 24,

considérant que la décision 90/424/CEE prévoit la possibilité d'une action financière de la Communauté pour l'éradication et la surveillance de la peste porcine africaine;

considérant que l'Italie a présenté un programme d'éradication et de surveillance de cette maladie;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales⁽³⁾, modifiée par la directive 92/65/CEE⁽⁴⁾;

considérant que, à la lumière de l'importance du programme pour la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté en matière de santé animale, il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 50 % des coûts supportés par l'Italie avec un maximum de 1 200 000 écus;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée pour autant que les actions prévues soient effectuées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais prévus;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'éradication et de surveillance de la peste porcine africaine en Sardaigne présenté par l'Italie est

approuvé pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 31 décembre 1994.

Article 2

L'Italie met en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1994 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

1. La contribution financière de la Communauté est fixée à 50 % des coûts supportés par l'Italie pour effectuer des tests et pour indemniser les propriétaires en raison de l'abattage de leurs animaux, avec un maximum de 1 200 000 écus.

2. La contribution financière de la Communauté est accordée après :

- transmission trimestrielle à la Commission d'un rapport sur l'état d'avancement du programme ainsi que sur les dépenses supportées,
- transmission à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 1995 d'un rapport final sur l'exécution technique du programme accompagné des pièces justificatives relatives aux dépenses supportées.

3. La contribution financière de la Communauté est octroyée en écus au taux applicable le premier jour ouvrable du mois de la demande de remboursement, tel que publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.